



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 8 janvier 2026 n° 26/006
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATIONS

Objet :
AUTORISATION D'APPROBATION D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL AIDEN

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4° ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant la proposition de contrat d'hébergement et de maintenance de la société MGDIS ;

Considérant la nécessité de conclure le contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel AIDEN, entre d'une part la société MGDIS et d'autre part, la ville de HOUILLES – afin d'assurer la dématérialisation des demandes de subventions des associations sportives et culturelles ;

Considérant qu'il convient de signer le contrat de maintenance du logiciel AIDEN, d'une durée de 1 an, reconductible tacitement 3 fois maximum avec la société MGDIS ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260108-DM26-006-AR
Date de réception préfecture : 12/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

DÉCIDE :

- Article 1^{er} :** **DE CONCLURE ET DE SIGNER** le contrat d'hébergement et de maintenance avec la société MGDIS, sise allée Nicolas Leblanc CP 10 56038 Vannes Cedex, pour un montant annuel 4 791,44 € (quatre mille sept cent quatre-vingt-onze euros et quarante-quatre centimes) HT soit 5 749,73 € (cinq mille sept cent quarante-neuf euros et soixante-treize centimes) TTC
- Article 2 :** **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.
- Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services par Intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 12/01/2026

Publication effectuée le : 12/01/2026

Exécutoire ce jour : 12/01/2026

Le Maire
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20260108-DM26-006-AR
Date de réception préfecture : 12/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.